Année universitaire 2026/2027

Convention de stage volontaire dans un organisme public ou privé en France pour un étudiant en formation initiale à Nantes Université

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la santé publique :
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code pénal ;
Vu le règlement intérieur de Nantes Université ;

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « Stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » et tout autre terme sont utilisés au masculin.

La présente convention règle les rapports entre :

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : Nantes Université

Adresse : 1 quai de Tourville

Code postal : 44000 Ville : Nantes

N° de Siret : 130 029 747 00016

Code APE : 85.42Z

Représenté par sa Présidente, Madame Carine Bernault

et par délégation : Jérôme KROP

Qualité du représentant : Directeur

Composante / UFR : LETTRES ET LANGAGES

Adresse (si différente de celle de l'établissement) : Chemin de la censive du tertre

Code postal : 44312 Ville : NANTES

Téléphone : 02.53.52.22.02

Courriel du représentant : Secretariat.Ufr-Lettres-Et-Langages@univ-nantes.fr

Ci-après dénommé « Établissement d'enseignement »

L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : ……

Adresse : ……

Code postal : …….. Ville : ……

N° de Siret : ……

Code APE : ……

Représenté par : ……

Qualité du représentant : ……

Téléphone : ……..

Courriel du représentant : ……..

Service dans lequel le stage sera effectué : ……..

Adresse (si différente de celle de l'organisme) : ……..

Code postal : …….. Ville : …….

Ci-après dénommé « Organisme d'accueil »

et,

LE STAGIAIRE

Nom : ……

Prénom : ……..

Date de naissance : ……

Numéro étudiant : ……..

Adresse : ……

Code postal : …….. Ville : ……

Téléphone : ……

Courriel : ……..

Intitulé de la formation ou cursus : ……

Nombre d'heures de formation annuel : 200+

Caisse d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : ……..

Contact en cas d'urgence (Nom, téléphone et mail) : ……..

Assurance responsabilité civile du Stagiaire

Nom de l'assureur : ……..

Numéro de contrat : ……

Période de validité : ……

Le Stagiaire certifie être couvert pendant toute la durée de son stage par une assurance responsabilité civile. A défaut, ou en cas d'insuffisance de couverture, Nantes Université ne saurait être tenue pour responsable des dommages de quelque nature que ce soit survenus à l'occasion du stage, la responsabilité incombant exclusivement au Stagiaire.

Ci-après dénommé « Stagiaire »

Cette convention définit les conditions et règles applicables au stage :

MODALITES DU STAGE

DUREE DU STAGE

Dates : du ……. /……/…….. au …….. /……. / ……..

La durée hebdomadaire de présence du Stagiaire dans l'Organisme d'accueil sera de ……. heures sur la base d'un Temps Plein/Partiel.

La durée totale de présence effective dans l'Organisme d'accueil s'élève donc à …….. heure(s), soit une durée de …… mois …….. jour(s) heure(s)

Si le Stagiaire doit être présent dans l'Organisme d'accueil la nuit, le dimanche, un jour férié ou en travail à distance, préciser les cas particuliers : ……

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : ……..

Interruption prévue : ……..

OBJET DU STAGE

L'objet du stage est d'acquérir ou de développer les compétences suivantes :
……
……
……
……

Par la réalisation des activités décrites ci-après :
……..
……..
……
……

EVALUATION DU STAGE

Le stage fera l'objet d'une évaluation par l'Organisme d'accueil.

Modalités d'évaluation pédagogique (rapport, oral, etc.) : ……

Nombre d'ECTS (le cas échéant) : ……

MONTANT DE LA GRATIFICATION

Le Stagiaire percevra une gratification de stage pour un montant de …….. € par heure ou par mois selon les modalités de versement suivantes: ……..

Le versement de cette gratification est conditionné à l'assiduité du Stagiaire. Son montant est déterminé au prorata du temps de présence effective, tel que constaté par l'attestation de présence, établie mensuellement et signée conjointement par le Stagiaire et le tuteur de l'Organisme d'accueil. Un modèle de ladite attestation est annexé à la présente convention.

Avantages accordés en sus de l'Article 5 : ……

ENCADREMENT DU STAGIAIRE

PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : ……..

Téléphone : ……

Courriel : ……..

Modalités d'encadrement spécifiques :

PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : ……..

Fonction : ……..

Téléphone : ……

Courriel : ……...

Modalités d'accueil et d'encadrement spécifiques :
……
……
……

Par la signature de la présente convention, les Parties reconnaissent avoir dûment pris connaissance des conditions générales du stage en annexe, en comprendre la portée et les accepter pleinement et sans réserve.

Le commencement du stage est subordonné à la signature préalable de la convention de stage par toutes les parties ainsi qu'à la communication, par le Stagiaire, de l'attestation d'assurance responsabilité civile aux différentes parties concernées.

Date : / /

SIGNATURES (Visa et tampon) Le visa électronique vaut pour signature.	
Le Stagiaire (ou son représentant légal pour un Stagiaire mineur)	
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Le représentant ou par délégation Jérôme KROP Directeur de l'UFR Lettres et langages	L'enseignant référent du Stagiaire
POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL Le représentant ou par délégation	Le tuteur du Stagiaire

Nos étudiants d'aujourd'hui sont vos collaborateurs de demain. En signant cette convention vous contribuez activement à enrichir leurs compétences. Poursuivez votre soutien : fléchez votre taxe d'apprentissage vers nos formations sur la plateforme SOLTéA.

Information importante

La responsabilité sociale est aujourd'hui l'une des priorités de Nantes Université. Dans ce cadre, notre établissement est particulièrement attentif à la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles ainsi qu'à la promotion de la parité femme-homme. Depuis 2021 une cellule de veille sur les discriminations et les violences sexistes et sexuelles a été mise en place afin de recevoir le signalement de tout étudiant victime de telles situations à Nantes Université ou sur son lieu de stage professionnel. Nous comptons sur vous pour être particulièrement attentif à ces situations et pour nous informer de tous faits susceptibles d'en relever. Pour entrer en contact avec la cellule de veille : ecoute-signalement@univ-nantes.fr

CONDITIONS GENERALES DU STAGE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre l'Organisme d'accueil, l'Établissement d'enseignement et le Stagiaire.

Cette convention n'est pas un contrat de travail.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle il acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le Stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Établissement d'enseignement et approuvées par l'Organisme d'accueil. Le programme est établi par l'Établissement d'enseignement et l'Organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Le Stagiaire ne peut être accueilli pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'Organisme d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier.

Si le stage se déroule sur un poste précédemment occupé par un Stagiaire, l'Organisme d'accueil atteste par la signature de la présente avoir respecté un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent, sauf à ce que ce dernier ait été interrompu prématurément à l'initiative du Stagiaire.

Le stage est intégré au cursus de formation : sa finalité et ses modalités sont définies dans les caractéristiques pédagogiques de la formation et il fait l'objet d'une restitution de la part du Stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'Établissement d'enseignement et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

Le cursus de formation doit comprendre un volume pédagogique de formation dans l'Établissement d'enseignement de minimum 200 heures comportant un minimum de 50 heures dispensées en présence des étudiants par année d'enseignement.

Sauf dispositions d'ordre public contraires, le stage est réalisé en présentiel dans le strict respect des dispositions d'hygiène, de sécurité et de santé applicables à l'Organisme d'accueil.

Si une partie du stage est réalisée à distance, il aura été vérifié à la diligence de l'enseignant référent, que l'exercice s'y prête et que les parties s'entendent sur les outils à utiliser.

Les périodes de stage effectuées à distance et sur le site de l'Organisme d'accueil sont décomptées au même titre pour le calcul de la durée totale du stage.

L'objet du stage est d'acquérir ou de développer les compétences décrites dans les modalités du stage en réalisant les activités qui y sont listées.

Article 3 - Durée et modalités de déroulement du stage

La durée du stage ne peut être supérieure à six mois au sein d'un même Organisme d'accueil, renouvellements compris, par année d'enseignement.

Cette durée est calculée au prorata temporis de la présence du Stagiaire : chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est équivalente à un mois et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour.

Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont comptabilisés dans la durée totale du stage.

La présence du Stagiaire dans l'Organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés ou agents de l'organisme pour ce qui concerne les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien, hebdomadaire et les jours fériés. Le Stagiaire est soumis aux mêmes conditions de travail que les salariés ou les agents de l'Organisme d'accueil, en conformité avec le règlement intérieur.

La période éventuelle effectuée à distance est organisée dans des conditions similaires du travail à distance des salariés ou agents.

L'Organisme d'accueil fournit le matériel nécessaire pour le bon déroulement du stage. Lorsque le stage se déroule à distance, l'Organisme d'accueil veillera à ce que le Stagiaire dispose des moyens techniques adéquats à la réalisation du stage.

Toute modification substantielle des conditions de travail, des dates et/ou des horaires du stage donne lieu à un avenant à la présente convention (Modification de l'amplitude horaire quotidienne ou hebdomadaire, travail effectué hors horaires de bureau, de nuit ou le week-end...). Un modèle de l'avenant est annexé à la présente convention.

Article 4 - Suivi, encadrement et protection du Stagiaire

Le Stagiaire fait l'objet d'un double encadrement, par un enseignant référent de l'Établissement d'enseignement d'une part, et par un tuteur de l'Organisme d'accueil d'autre part.

Le tuteur est chargé d'assurer le suivi du Stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux objectifs pédagogiques du stage.

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'Organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Pour s'assurer de la qualité du suivi du Stagiaire, un enseignant référent suit simultanément 24 stagiaires au maximum et un tuteur supervise simultanément 3 stagiaires au maximum.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le Stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'Établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Le tuteur et l'enseignant référent garantissent au Stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à la sécurité du stagiaire et à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du Stagiaire. Le tuteur et l'enseignant référent veillent à prévenir toute mesure vexatoire, de harcèlement, ou violence sexuelle ou sexiste qui pourrait être exercée à l'encontre du Stagiaire.

Si le Stagiaire est victime de telles mesures ou violences, il doit contacter son tuteur, son enseignant référent ou le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS). Il peut aussi saisir sans délai la cellule d'écoute et de signalement contre les actes de violence, les discriminations et le harcèlement moral et sexuel à Nantes Université : ecoute-signalement@univ-nantes.fr, téléphone : 0800711260. Le tuteur ou l'enseignant référent contacte sans délai le SUMPPS afin de garantir l'accès du Stagiaire à un personnel de santé, et établit un signalement au service de scolarité de la composante et à la Direction de la Formation et des Réussites Universitaires (DFRU), qui prennent de

façon coordonnée les mesures de protection du Stagiaire.

Article 5 - Gratification et avantages

Gratification (sauf COM - Nouvelle-Calédonie, Polynésie, ST Pierre, St Barthélémy, St Martin, Wallis et Futuna - et étranger : application de la réglementation de la collectivité ou du pays)

Lorsque la durée du stage au sein de l'Organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou cumulatifs au cours d'une même année universitaire, période à distance incluse, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. En 2026, le montant minimal s'élève à 4,50 € / heure de présence effective. Ce montant peut évoluer en cours de stage lorsque le plafond horaire de la sécurité sociale est modifié.

En matière de gratification ou de durée maximale, le calcul de la durée du stage s'opère en fonction du temps de présence effective de l'étudiant dans l'Organisme d'accueil. Pour rappel : 7 heures de présence, consécutives ou non, correspondent à un jour ; 22 jours de présence, consécutifs ou non, correspondent à un mois.

La gratification est donc obligatoire dès lors que l'étudiant est présent dans l'Organisme d'accueil plus de 308 heures.

S'il s'agit d'une obligation pour le calcul de la durée totale du stage, l'Organisme d'accueil n'a qu'une faculté pour intégrer les périodes de congés ou les autorisations d'absence prévues à la convention, au calcul du montant de la gratification, sous réserve du versement de cotisations sociales.

Sauf pour les organismes d'accueil de droit public, une gratification d'un montant supérieur peut être accordée. Par ailleurs, tout Organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

La gratification est versée mensuellement et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage. Elle est calculée en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée. La gratification est due au Stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le Stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Le montant de la gratification et les modalités de versement sont décrits dans les modalités du stage.

Avantages – Organisme d'accueil de droit privé

(Sauf en cas de règles particulières qui peuvent être applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Le Stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le Stagiaire peut avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'accueil. Il peut bénéficier également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code. Le Stagiaire devra transmettre à l'Organisme d'accueil un justificatif d'abonnement afin de bénéficier de cette prise en charge, fixée au minimum à 50% du coût de l'abonnement. Lorsque la durée de présence du Stagiaire est inférieure à 50% de la durée légale de travail, cette prise en charge peut être réduite proportionnellement.

Le Stagiaire peut avoir accès aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Le Stagiaire accueilli dans un organisme de droit privé et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Avantages – Organisme d'accueil de droit public

(Sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Les trajets effectués par le Stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile lors du stage et son lieu de stage doivent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (modifié par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail). Le Stagiaire devra transmettre à l'Organisme d'accueil un justificatif d'abonnement afin de bénéficier de cette prise en charge, fixée à 75% du coût de l'abonnement. Lorsque la durée de présence du Stagiaire est inférieure à 50% de la durée légale de travail, cette prise en charge peut être réduite.

Le Stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions réglementaires relatives aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés et conditions

Tous les autres avantages accordés sont indiqués dans les modalités du stage de la présente convention.

Sauf indication contraire dans les modalités du stage, les frais de voyage, d'hébergement, d'assurance et de nourriture sont à la charge exclusive du Stagiaire qui en assume l'entière responsabilité.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification et des avantages dû au Stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectuée.

Article 6 - Protection sociale - cotisations

Pendant la durée du stage, le Stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale.

Le Stagiaire vérifie ses conditions de couverture avant la conclusion de la présente convention. Les références de sa caisse de rattachement sont indiquées dans la présente convention. Une attestation d'affiliation peut être demandée à tout moment par l'Organisme d'accueil ou l'Établissement d'enseignement. Elle doit être remise par le Stagiaire le premier jour du stage.

Le Stagiaire qui ne relève d'aucun régime avant son entrée en formation, doit vérifier qu'il bénéficie bien de la protection maladie

universelle auprès de la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence. La charge des cotisations incombe au Stagiaire.

En cas de maladie contractée pendant le stage, le Stagiaire doit le signaler sans délai à son service de scolarité, son enseignant référent, son tuteur et au service de santé des étudiants de Nantes Université.

En cas de fermeture administrative de l'Établissement d'enseignement, ce dernier en informe l'Organisme d'accueil afin qu'il puisse établir la déclaration en mentionnant l'Établissement d'enseignement en qualité d'employeur et l'adresser à la caisse de rattachement du Stagiaire avec copie à l'Établissement d'enseignement dans les meilleurs délais.

Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le Stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant au Stagiaire, soit au cours d'activités dans l'Organisme d'accueil, soit au cours des trajets, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'Organisme d'accueil envoie la déclaration à la caisse de rattachement du Stagiaire en mentionnant Nantes Université comme employeur, avec copie à l'Établissement d'enseignement dans les meilleurs délais.

Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au Stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours des trajets, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse de rattachement du Stagiaire en se mentionnant comme employeur, et informe l'Établissement d'enseignement dans les meilleurs délais.

Article 7 - Responsabilité civile et assurance

Le Stagiaire doit avoir obligatoirement souscrit, auprès de l'organisme d'assurance de son choix, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de son stage.

Les références de cette assurance figurent dans la présente convention. Une attestation d'assurance responsabilité civile peut être demandée à tout moment par l'Organisme d'accueil ou l'Établissement d'enseignement. Le Stagiaire s'engage à remettre à l'Organisme d'accueil, au plus tard le premier jour du stage, une attestation de responsabilité civile en cours de validité et à notifier sans délai toute modification y afférente aux parties concernées. Le stage ne pourra débuter qu'après remise de cette attestation.

L'Organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile et de toute assurance permettant de couvrir les activités du Stagiaire (y compris l'utilisation d'un véhicule de service et de matériel pour les besoins du stage). A défaut, l'Organisme d'accueil assume la responsabilité des dommages causés aux tiers par le Stagiaire dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Lorsque dans le cadre de son stage, le Stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule l'utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

En tant que de besoin, le Stagiaire informe son assureur du fait qu'il travaille à son domicile, précise le matériel personnel utilisé et le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Selon le cadre du stage, le Stagiaire s'assurera d'être en règle avec les obligations tant sanitaires que réglementaires (notamment hygiène et sécurité) propres à l'activité ou au lieu du stage.

Article 8 – Contrôle d'honorabilité

Lorsque le stage est effectué au sein d'une structure accueillant des publics vulnérables, notamment des mineurs, des majeurs protégés, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, des dispositions spécifiques relatives au contrôle de l'honorabilité peuvent s'appliquer.

L'étudiant est tenu de vérifier, préalablement au début du stage, s'il est soumis à cette obligation. Lorsque la réglementation ou la structure d'accueil l'exige, l'étudiant devra fournir une attestation d'honorabilité en cours de validité, obtenue via la plateforme officielle : https://portail-demande.honorabilite.social.gouv.fr/.

Cette attestation devra être jointe à la présente convention de stage et, le cas échéant, renouvelée pendant la durée du stage lorsque sa validité arrive à échéance.

La réalisation du stage est subordonnée à la production de l'attestation d'honorabilité lorsque celle-ci est légalement requise. En l'absence de ce document, le stage ne pourra débuter ou se poursuivre tant que les conditions réglementaires d'exercice auprès du public concerné ne seront pas remplies.

Article 9 - Accueil et aménagements pour les stagiaires en situation de handicap

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'égalité des chances, à la non-discrimination et à l'accessibilité, l'organisme d'accueil veille à permettre au Stagiaire en situation de handicap d'effectuer son stage dans des conditions adaptées à sa situation, notamment en facilitant l'accessibilité du lieu de stage, du poste de travail et des missions confiées.

Le Stagiaire peut, s'il le souhaite, informer l'organisme d'accueil de sa situation de handicap, notamment lorsqu'il bénéficie d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). Afin de permettre à l'organisme d'accueil d'évaluer en amont la faisabilité du stage et de préparer les aménagements nécessaires, le Stagiaire est invité à signaler, avant la signature de la convention et dès que possible, les besoins particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de réalisation du stage. Si les conditions nécessaires ne peuvent être réunies, l'organisme d'accueil en informe le Stagiaire et l'établissement d'enseignement avant la signature de la convention. Cette information reste confidentielle.

Lorsque la situation du Stagiaire le nécessite, des aménagements adaptés peuvent être définis et mis en œuvre, en concertation avec le Stagiaire, l'établissement d'enseignement, notamment par l'intermédiaire de son Référent Handicap, et l'organisme d'accueil. Ces aménagements peuvent notamment concerner :

- l'aménagement du poste et de l'environnement de travail (équipements, matériels ou logiciels adaptés, accessibilité des locaux et des espaces de travail) ;

- l'adaptation des horaires, du rythme ou des modalités de présence, lorsque celle-ci est compatible avec les exigences du stage et de la

formation ;

- l'adaptation des modalités d'accompagnement, de suivi pédagogique ou d'évaluation ;

- la mise en place d'aides humaines ou techniques nécessaires à la réalisation des missions confiées.

Les aménagements peuvent être réévalués au cours du stage en fonction de l'évolution des besoins du Stagiaire et des conditions de réalisation du stage.

L'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement peuvent solliciter les organismes compétents et spécialisés afin d'étudier les solutions d'accompagnement et, le cas échéant, les possibilités de financement des aides techniques ou humaines nécessaires, notamment auprès de l'Agefiph pour le secteur privé ou du FIPHFP pour le secteur public.

Article 10 - Discipline et confidentialité

Le Stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme d'accueil. Tout manquement par l'Organisme d'accueil au respect des mesures sanitaires prescrites entraîne la mise en œuvre immédiate de l'article 12.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'Organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'Établissement d'enseignement des manquements et fournit les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Établissement d'enseignement peut demander l'engagement de poursuites disciplinaires et l'Organisme d'accueil se réserve le droit de demander à mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'Organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités.

Le Stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'Organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le Stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'Organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, si l'Organisme d'accueil est une personne morale, de droit privé ou de droit public, réalisant de la recherche, les droits patrimoniaux des logiciels créés et inventions réalisées par le stagiaire dans le cadre de ses missions, décrites à l'article objet de la présente convention, lui sont dévolus conformément aux articles L113-9-1 et L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle. Les contreparties financières dont doit bénéficier le stagiaire inventeur et éventuellement auteur, sont déterminées conformément aux articles R611-14-1 et R611-21 du code précité et aux articles D532-7 et suivants du code de la recherche.

Suivant les dispositions de l'article R611-21 al2 du code de la propriété intellectuelle, l'organisme d'accueil soumis audit article en précise les conditions dans un document qu'il annexera à la présente convention.

Dans les autres cas si l'activité du Stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, un contrat de cession de droits doit être signé entre le Stagiaire (auteur/inventeur) et l'Organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession.

La présente clause ne saurait être interprétée comme créant un lien de subordination ou assimilant le stage à un contrat de travail, conformément à l'article L.124-1 du Code de l'éducation.

Article 12 - Congés, Absences et Interruption du stage

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence peuvent être prévus, sous réserve que la durée du stage soit respectée. Elles sont définies entre le Stagiaire et l'Organisme d'accueil, qui en informe l'Établissement d'enseignement.

Le nombre de jours de congés et d'absence autorisés durant le stage, ainsi que les interruptions prévues, sont indiqués dans les modalités du stage de la présente convention.

Le Stagiaire est autorisé à revenir à l'Établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre les cours et séminaires inscrits dans le programme de la formation, participer à des réunions, selon les circonstances en présentiel ou à distance, les dates étant portées à la connaissance de l'Organisme d'accueil par l'Établissement d'enseignement avant la conclusion de la convention de stage, ou dès leur modification s'il y a lieu.

Les étudiants élus siégeant au sein des conseils centraux, de pôle ou de composante sont autorisés à prendre part aux séances desdits conseils. Le Stagiaire informe l'Organisme d'accueil et l'Établissement d'enseignement dès qu'il a connaissance d'une instance à laquelle il est convoqué. La convocation peut être demandée par l'Organisme d'accueil.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou pour toute autre raison, qu'elle soit prise à l'initiative du Stagiaire ou de l'Organisme d'accueil est signalée aux autres parties de la convention et à l'enseignant référent par courrier électronique. En cas d'accord des parties, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En tout état de cause, le report de la fin du stage n'est pas possible au-delà de la date de la fin d'année universitaire et au-delà de la date de délibération du jury du diplôme.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le Stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à ceux prévus pour les salariés ou agents.

En cas de volonté de l'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres par courrier électronique. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation, à l'issue de laquelle la décision d'interruption pourra être arrêtée.

Article 13 - Fin du stage - Évaluation

Attestation de stage : à l'issue du stage, l'Organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le montant de la gratification éventuellement perçue. Le Stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du code de la sécurité sociale. Un modèle d'attestation de stage est annexé à la présente convention.

Qualité du stage : à l'issue du stage, le Stagiaire transmet au service de l'Établissement d'enseignement en charge de l'accompagner dans son projet d'étude et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité d'accueil dont il a bénéficié. Ce document ne sera pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme, le cas échéant.

Évaluation de l'activité du Stagiaire : à l'issue du stage, l'Organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du Stagiaire qu'il adresse à l'enseignant référent. Cet envoi peut se faire par messagerie électronique. Le Stagiaire doit convenir avec son enseignant-référent des modalités d'évaluation.

Modalités d'évaluation pédagogique : à l'issue du stage, le Stagiaire peut faire l'objet d'une évaluation pédagogique selon les modalités prévues dans les modalités du stage de la présente convention. Un nombre d'ECTS peut être accordé.

Le tuteur de l'Organisme d'accueil ou tout membre de l'Organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'Établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'Établissement d'enseignement.

Article 14 - Prise d'effet

La présente convention prend effet de plein droit à la date de début de stage précisée dans les modalités.

À défaut de contreseings simultanés apposés par les parties sur le document, et pour éviter tout retard, l'accord exprimé par courrier électronique entre l'Organisme d'accueil et le Stagiaire est suffisant pour valider provisoirement l'accord. Tout visa réalisé par l'intermédiaire d'un outil de signature électronique homologué, vaut pour signature. Une signature scannée peut aussi être acceptée sous réserve de certification de l'identité du signataire.

Article 15 - Litiges

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

Article 16 – Données personnelles

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004 et par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Notamment, les parties s'engagent à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.